



STATUTS

DE LA COMMUNAUTE

D'AGGLOMERATION

DES 2 BAIES EN MONTREUILLOIS

Applicables au 1^{er} Janvier 2018

Article 1 - Siège de la communauté.....	3
Article 2 - Compétences de la communauté	3
2.1 Compétences obligatoires.....	3
2.1.1 En matière de développement économique	3
2.1.2 Aménagement de l'espace communautaire et mobilité.....	3
2.1.3 En matière d'équilibre social de l'habitat	4
2.1.4 En matière de politique de la ville	4
2.1.5 En matière d'accueil des gens du voyage	4
2.1.6 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.....	4
2.1.7 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ..	4
2.2 Compétences optionnelles.....	5
2.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie	5
2.2.2 Voirie d'intérêt communautaire.....	5
2.2.3 Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.....	5
2.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire	5
2.2.5 Assainissement	5
2.2.6 Eau	5
2.3 Compétences facultatives	6
2.3.1 Lutte contre l'érosion des sols et trait de côte	6
2.3.2 Sentiers de randonnée et circulation douce.....	6
2.3.3 Aménagements en lien avec la mobilité.....	6
2.3.4 Système d'information géographique	7
2.3.5 NTIC, haut et très haut débit	7
2.3.6 Culture	7
• Eveil musical et artistique.....	7
• Réseau de lecture publique.....	7
• La gestion et le financement de structures publiques ou associatives ayant pour objet la diffusion cinématographique sur le territoire	7
• Participation à la restauration et à l'acquisition d'œuvres d'art par les musée du territoire	7
2.3.7 En matière de manifestations culturelles, sportives ou touristiques	7
2.3.8 Défense incendie et secours	8
2.3.9 Prise en charge des animaux errants	8
2.3.10 En matière d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire	8
2.3.11 En matière de patrimoine architectural.....	9
Article 3 - Autres modes de coopération	9
3.1 Conventions passées avec les membres.....	9
3.2 Conventions passées avec des tiers.....	10

Article 1 - Siège de la communauté

Le siège de la communauté est fixé au 11-13 place Gambetta, 62170 Montreuil-sur-Mer.

Article 2 - Compétences de la communauté

En vertu de l'article L.5216-5 du CGCT, la Communauté d'agglomération exerce en lieu et place des Communes membres, les compétences dont la liste suit :

2.1 Compétences obligatoires

2.1.1 En matière de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2.1.2 Aménagement de l'espace communautaire et mobilité

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code

2.1.3 En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat (PLH) ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

2.1.4 En matière de politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

2.1.5 En matière d'accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

2.1.6 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2.1.7 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

La communauté est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

2.2 Compétences optionnelles

2.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air,
- Lutte contre les nuisances sonores,
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2.2.2 Voirie d'intérêt communautaire

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

2.2.3 Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

2.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire

2.2.5 Assainissement

2.2.6 Eau

2.3 Compétences facultatives

2.3.1 Lutte contre l'érosion des sols et trait de côte

Au titre de cette compétence, la communauté ne peut intervenir que sur des opérations s'inscrivant en soutien de la compétence GEMAPI. Sont reconnus comme tels, les opérations études, actions, ou encore les aménagements, opérations d'entretien et de gestion d'ouvrages qui permettent techniquement de faciliter la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et servent ses intérêts.

- Lutte contre l'érosion des sols :

La communauté réalise tous travaux et actions dans le cadre de la mise en œuvre de la lutte contre l'érosion des sols qui s'inscrit en soutien de la compétence GEMAPI de la communauté.

- Défense contre la mer :

La communauté réalise, étend, entretien et gère les ouvrages nécessaires pour défendre les baies, estuaires et le littoral (trait de côte) contre l'érosion dunaire, l'envahissement de la mer, et les mouvements sédimentaires. Seules peuvent être réalisées les opérations qui s'inscrivent en soutien de la compétence GEMAPI.

2.3.2 Sentiers de randonnée et circulation douce

La communauté est compétente en matière de création, extension, aménagement, entretien, exploitation et promotion de sentiers de randonnées labellisés par les fédérations ou organismes compétents, les voies de circulation douces intercommunales et les haltes randonnées.

La communauté élabore le schéma directeur d'aménagement de sentiers de randonnée pédestre, équestre et cyclable.

2.3.3 Aménagements en lien avec la mobilité

La communauté est également compétente :

- Pour étendre, aménager et réaménager les pôles gares ferroviaires du territoire ;
- Pour créer, étendre, entretenir des plateformes de covoiturage ou tout pôle multimodal.

2.3.4 Système d'information géographique

2.3.5 NTIC, haut et très haut débit

Etudes, réalisation et exploitation des infrastructures publiques de communication haut et très haut débit.

La communauté peut adhérer et participer à toute structure portant sur le développement des NTIC et du haut et très haut débit

2.3.6 Culture

- **Eveil musical et artistique**

La communauté est compétente en matière d'éveil musical et artistique, y compris dans le cadre d'interventions en milieu scolaire à travers le Pôle Intercommunal d'Apprentissage des Musiques (PIAM) et son service.

- **Réseau de lecture publique**

La communauté est compétente pour la gestion et l'animation du réseau de lecture publique, en complément des équipements culturels d'intérêt communautaire, à partir de la médiathèque de Berck-sur-Mer et ses équipements rattachés ;

- La gestion et le financement de structures publiques ou associatives ayant pour objet la diffusion cinématographique sur le territoire
- Participation à la restauration et à l'acquisition d'œuvres d'art par les musées du territoire

2.3.7 En matière de manifestations culturelles, sportives ou touristiques

La communauté est compétente pour porter ou participer aux programmations, manifestations, évènements culturels, sportifs ou touristiques répondant aux critères cumulatifs suivants :

- origine géographique des usagers ou participants qui dépassent le cadre communautaire ;

- reconnaissance de l'événement au-delà du territoire communautaire et ayant un impact économique, sportif, culturel ou touristique ;

Relèvent notamment de ces critères :

a) Dans le domaine sportif

- l'enduropale
- beach-cross de Berck-sur-Mer
- frappadingue

b) Dans le domaine culturel

- le festival des malins plaisirs
- le festival Musica Nigella
- les nuits baroques
- Cinémonde
- Rock-en-Stock
- Concerts diapason
- Blues'in aout

c) Dans le domaine touristique

- Le son et lumière les misérables
- Les rencontres internationales de cerf-volant

2.3.8 Défense incendie et secours

La communauté est compétente en matière de création, extension, renforcement, entretien et gestion des réseaux et ouvrages de défense incendie (poteaux, réservoirs...).

Elle adhère et participe au Service départemental de Défense Incendie et de Secours (SDIS) pour le compte des communes du territoire.

2.3.9 Prise en charge des animaux errants

2.3.10 En matière d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Construction de nouveaux équipements de l'enseignement préélémentaire ou élémentaire dans le cadre d'un regroupement pédagogique de communes membres.

2.3.11 En matière de patrimoine architectural

Préservation et entretien du patrimoine architectural remarquable du territoire, notamment :

- Les remparts de Montreuil-sur-Mer,
- La fortification de la citadelle de Montreuil-sur-Mer,

Article 3 - Autres modes de coopération

Cet article 3 est totalement nouveau, il permet essentiellement les FONDS DE CONCOURS ET LES SERVICES MUTUALISES

3.1 Conventions passées avec les membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT. A ce titre, elle peut notamment créer des services communs conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes, des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

La communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

Il pourra être recouru à ces conventions et formes de mutualisation, notamment dans les domaines de :

- services techniques portant entretien de bâtiments, voirie, réseaux et espaces verts ou ruraux des communes membres,
- d'application du droit des sols (ADS),
- de mutualisation de matériel,
- de missions fonctionnelles portant sur les matières administratives et juridiques.

3.2 Conventions passées avec des tiers

Dans la limite de l'objet de la communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Les conventions, les prestations de services signées par la communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques ou privées tierces.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20170928-2017-233a-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2017

Publication : 02/10/2017